---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°145-2018 DU 26 NOVEMBRE 2018

PORTANT FERMETURE DE LA PECHE A PIED DES COQUES SUR LE GISEMENT DE LOCQUIREC

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional portant création et VUfixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la Région Bretagne;
- la délibération 2018-074 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 16 novembre 2018 du Comité Régional VU fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne;
- la décision 063-2018 du CRPMEM du 06 avril 2018 : VU
- VU l'avis du bureau des gisements du CDPMEM du Finistère en date du 06 novembre 2018;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère en date du 26 novembre 2018;

Considérant que la campagne de pêche correspond à la période allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère dans une optique de pêche durable,

Considérant le niveau des productions observé sur les mois d'octobre et de novembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques sur le gisement classé de la Baie de Locquirec est fermée à compter du 01 décembre 2018.

Article 2: Dispositions diverses

La présente décision complète la décision 063-2018 du 06 avril 2018.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne **Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin **35700 RENNES**

Le Président du groupe de travail Pêche à Pied **Alain THOMAS**

HONAS 1, square René Cassin 35700 RENNES

Alain THOMAS

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél: 02 23-20-95-95 - Fax: 02-23-20-95-96